



La Cour rejette la demande de mesure provisoire présentée par M^{me} Le Pen, tendant à la suspension de l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité prononcée à son encontre par le tribunal correctionnel de Paris

Ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en formation de chambre, a décidé à l'unanimité de n'indiquer aucune mesure provisoire dans l'affaire **Marine Le Pen c. France** (requête n° 20233/25).

Le 8 juillet 2025, Mme Le Pen a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 39 du règlement, d'une demande tendant à la suspension de l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité prononcée à son encontre par le tribunal correctionnel de Paris le 31 mars 2025.

La Cour rejette la demande au motif qu'en tout état de cause l'existence d'un risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention ou ses protocoles n'est pas établie.

Dans le système de la Convention, la Cour peut dans des cas exceptionnels, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne concernée, soit d'office, indiquer des mesures provisoires au titre l'article 39 de son règlement en cas de risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne préjugent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Demande de mesure provisoire (article 39 du règlement)

La requérante, Mme Marine Le Pen, est une ressortissante française née en 1968 et résidant à Paris.

Par une ordonnance du 6 décembre 2023, la requérante fut renvoyée devant le tribunal correctionnel des chefs de complicité de détournement de fonds publics par instigation et de détournement de fonds publics aux côtés du Rassemblement national et de vingt-six autres personnes.

Par un jugement du 31 mars 2025, le tribunal correctionnel de Paris prononça une relaxe partielle au bénéfice de la requérante pour une partie des faits de la prévention et la déclara coupable des deux délits précités pour le surplus et la condamna à quatre ans d'emprisonnement partiellement assortis du sursis à hauteur de deux ans, avec aménagement de la partie ferme de la peine d'emprisonnement sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, à 100 000 euros d'amende et à une peine de cinq ans d'inéligibilité prononcée à titre complémentaire et avec exécution provisoire.

Le 1^{er} avril 2025, la requérante fit appel de ce jugement. Ce recours est actuellement pendant devant la cour d'appel de Paris.

Le 8 juillet 2025, la requérante saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire tendant à la suspension de l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité prononcée à son encontre par le tribunal correctionnel de Paris. Elle fit valoir que la peine d'inéligibilité prononcée à son encontre en première instance et ses modalités l'exposaient à un risque imminent d'atteinte irréparable aux droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres).

Décision de la Cour

Par une décision rendue ce jour, à l'unanimité des sept juges composant la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée, la Cour a décidé de rejeter la demande de la requérante.

Dans sa décision, la Cour considère qu'en tout état de cause l'existence d'un risque imminent d'atteinte irréparable à l'un des droits protégés par la Convention et ses protocoles n'est pas établie. En conséquence, elle décide de ne pas indiquer au gouvernement français la mesure sollicitée.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.